

ANNEXE

Que faut-il faire pour habiter un bateau amarré à quai ?

La Wallonie compte 451 kilomètres de voies navigables dédiées au transport de marchandises et à la navigation de plaisance. Il est également possible d'habiter dans un bateau amarré à quai, mais pas n'importe où, ni à n'importe quelles conditions. Le propriétaire d'un bateau-habitation doit effectivement respecter plusieurs obligations de façon à garantir la flottabilité de son bateau, la sécurité de ses occupants ainsi que celles des autres usagers de la voie d'eau (bateliers, plaisanciers, pêcheurs, promeneurs, etc.).

Avant d'occuper un bateau-habitation

Il faut :

1. obtenir l'autorisation de la direction des voies hydrauliques territorialement compétente
Cette autorisation peut être obtenue sur simple demande écrite. Il est toutefois recommandé de prendre un contact préalable avec la direction des voies hydrauliques afin de localiser les zones dédiées au logement sur bateau.
2. payer les droits de dossier
Ces droits s'élèvent à 84,96 € et doivent être versés préalablement.
3. prouver que le bateau est bien en ordre des certificats réglementaires
 - Si la longueur du bateau est supérieure à 20 m, les documents à fournir sont une copie du certificat de jaugeage et une copie du certificat communautaire ou de classification de la coque ;
 - Si la longueur du bateau est inférieure à 20 m, il faut fournir une copie du certificat d'immatriculation et copie du certificat de classification de la coque.
4. payer une redevance annuelle de stationnement
Cette redevance est non fractionnable et calculée en fonction de la superficie de plan d'eau occupée.
5. prouver la constitution d'un cautionnement ou d'une assurance en renflouement/sauvetage/évacuation

Une fois l'autorisation délivrée

Les obligations suivantes doivent être respectées pour pouvoir rester amarré sur le domaine public :

1. Le bateau doit être en parfait état de naviguer et en parfait état d'entretien (peinture, élimination de la rouille, protection de la coque en cas de gel, etc.).
2. Le bateau doit être muni de tous les agrès nécessaires pour permettre un amarrage offrant toute sécurité et conçu de telle façon qu'un acte de malveillance soit rendu impossible.
Il doit être solidement amarré lorsqu'il stationne. L'impétrant prend toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter les accidents qui pourraient se produire.
3. L'impétrant doit observer les dispositions réglementant la police et la navigation sur les voies navigables wallonnes, spécialement celles qui imposent que les bateaux doivent être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

4. Le stationnement et le déplacement du bateau sont soumis aux prescriptions du Règlement Général des Voies Navigables du Royaume et du Règlement Général de la Police pour la Navigation sur les eaux intérieures et du décret du 19/03/2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Il est immédiatement déplacé à la première réquisition des agents de la Direction des Voies hydrauliques territorialement compétente affectés à l'entretien et au gardiennage des voies hydrauliques.
5. Sous peine d'abrogation immédiate de l'autorisation, le bateau ne peut :
 - o servir à l'exercice d'aucun commerce sauf mention explicite du titre d'autorisation ;
 - o servir que pour l'usage particulier de l'impétrant ;
 - o recevoir à son bord une marchandise ou matière quelconque transbordée directement d'un bateau navigant.
6. Aucun dépôt, même provisoire, ne peut être établi sur les dépendances de la voie navigable par l'impétrant, même à l'occasion du stationnement autorisé.
7. L'impétrant est tenu de faciliter, en cas de nécessité, le passage des bateaux en circulation. Il ne peut en aucun cas gêner le stationnement et la manœuvre des autres bateaux.
8. L'impétrant doit entretenir constamment, en bon état, à la satisfaction de la Direction des Voies hydrauliques territorialement compétente les dépendances de la voie navigable, sur toute la superficie autorisée.
9. L'impétrant est tenu d'enlever tous produits, tels que plastiques, bidons, morceaux de bois, etc., qui se trouveraient, de par la présence du bateau à cet endroit, amoncelés entre son bateau et la berge/perré et de les évacuer du domaine public, à ses frais.
10. Un panneau portant en caractères indélébiles les nom et prénom de l'impétrant ainsi que le numéro d'autorisation est placé sur le bateau.
11. La présente autorisation est conservée constamment à bord et doit être exhibée à toute demande des agents chargés de l'exécution du règlement général des voies navigables.
12. En cas d'abrogation de la présente autorisation, sur demande de l'impétrant ou à l'initiative du Service public de Wallonie, les lieux doivent être remis en parfait état, à l'entière satisfaction des agents de la Direction des Voies hydrauliques territorialement compétente affectés à l'entretien et au gardiennage des voies hydrauliques.